



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 685

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'organisation des élections aux conseils des prud'hommes. Ces élections étant organisées au cours de la semaine, elles entraînent une certaine perturbation de l'activité des entreprises. Cette gêne pourrait être évitée, grâce au vote par correspondance. Une telle possibilité est en effet prévue par les articles R. 513-77 et suivants du code du travail. Les conditions et les formalités imposées sont néanmoins si dissuasives, au contraire d'autres élections professionnelles, telles celles des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie, où le vote par correspondance est largement répandu, que cette procédure n'est jamais utilisée. Il lui demande par conséquent si, au prix d'une légère modification de notre réglementation, le vote par correspondance ne pourrait pas également être institué pour les élections prud'homales.

Texte de la réponse

L'article R. 513-77 du code du travail dispose que sont admis, sur leur demande, à voter par correspondance les électeurs dont le lieu de travail est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres, ceux auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre au bureau de vote, ceux qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en congé régulier, ceux qui ne peuvent se déplacer en raison de leur santé, ceux qui accomplissent leurs obligations au titre du service national. Ces cas d'ouverture du droit à voter par correspondance couvrant la grande majorité des situations où l'électeur peut se trouver empêché de se rendre aux urnes, il n'est pas envisagé d'en augmenter le nombre. En revanche, il est possible d'améliorer l'information des électeurs sur les possibilités de voter par correspondance souvent mal connues. Pour l'élection prud'homale de 1997, il est prévu d'adresser aux électeurs leur carte de vote par anticipation par rapport aux élections précédentes. Ainsi, le maire adressera ces cartes dès l'arrêt de la liste électorale de la commune, soit le 22 octobre. La carte d'électeur sera accompagné, d'un document informant le destinataire des voies de contestation existant en matière d'inscription et des conditions du vote par correspondance. Ce document mentionnera la simplicité et la gratuité des démarches administratives relatives à ce mode de vote. Cette information des électeurs, diffusée suffisamment en amont du scrutin qui aura lieu le 10 décembre, devrait faciliter l'exercice du droit de vote par correspondance.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 685

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2292

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2983